

ORSAY MONETAIRE PLUS

PROSPECTUS COMPLET

ORSAY MONETAIRE PLUS

TABLE DES MATIERES

I- Prospectus simplifié	Page 3
A - Partie statutaire	Page 3
B - Partie statistique	Page 7
II- Note détaillée	Page 9
A - Caractéristiques générales	Page 9
1. Forme de l'OPCVM	Page 9
2. Les acteurs	Page 9
B - Modalités de fonctionnement	Page 10
1. Caractéristiques générales	Page 10
2. Dispositions particulières	Page 10
C. Informations d'ordre commercial	Page 14
D. Règles d'investissements	Page 14
E. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	Page 14
III- Règlement du FCP	Page 17

I. PROSPECTUS SIMPLIFIE

ORSAY MONETAIRE PLUS

A. PARTIE STATUTAIRE

1. PRESENTATION SUCCINCTE

- **Code Isin** : FR0007061932
- **Dénomination** : ORSAY MONETAIRE PLUS
- **Forme juridique de l'OPCVM** : Fonds commun de placement de droit français
- **Compartment** : Oui Non
- **Nourricier** : Oui Non
- **Société de gestion** : ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC
- **Dépositaire – conservateur** : BANQUE D'ORSAY SA
- **Commissaire aux comptes** : PricewaterhouseCoopers Audit
- **Commercialisateur** : BANQUE D'ORSAY SA

2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- **Classification** : OPCVM « Monétaires euro »
- **OPCVM d'OPCVM** : Jusqu'à 100 % de l'actif net du FCP
- **Objectif de gestion** :

Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance supérieure à celle de l'EONIA, diminuée des frais de gestion.

- **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence est l'EONIA (Euro Overnight Index Average).

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro .

- **Stratégie d'investissement** :

Afin d'atteindre son objectif de gestion, l'actif du FCP sera investi entre **50% et 100 %, en parts et actions d'OPCVM**. Il est à noter que les OPCVM dans lesquels l'actif du FCP pourra être investi seront des OPCVM français et européens conformes à la directive européenne 85/611/CEE et/ou français non conformes à cette même directive ; ils pourront être notamment gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci. Bien que pouvant être de toutes classifications, ils seront majoritairement monétaires et, dans une moindre mesure, obligataires. L'attention du porteur de part(s) est appelée sur le fait que les OPCVM sélectionnés pourront présenter, à titre accessoire, un profil « High Yield », c'est-à-dire qu'ils pourront être investis en titres de créance à haut rendement.

Par ailleurs, le FCP pourra être investi à **hauteur de 50 % au plus de son actif net en titres de créance et en produits de gestion monétaire** (titres de créance négociables, obligations, obligations convertibles et titres assimilés). Le gérant choisira ces titres, qui seront issus indifféremment d'émissions publiques ou privées, sans référence à des critères de notation financière particuliers.

Le FCP investira, tous secteurs confondus, principalement dans des instruments financiers de la zone euro. Des interventions sur des pays émergents (hors OCDE) seront possibles à titre accessoire. Le risque de change auquel le FCP pourrait être exposé sera systématiquement couvert.

La stratégie de gestion mise en place est discrétionnaire et fondée sur une approche top-down consistant en une étude de l'état et de l'évolution des marchés financiers :

une réflexion générale sur la situation macro-économique est, dans un premier temps, menée par un comité d'allocation d'actifs mensuel. Ledit comité prend position sur les anticipations à venir en terme de tendances fondamentales concernant les principaux indicateurs macroéconomiques nationaux et internationaux.

Le gérant s'inspirera des prévisions formulées par ce comité et décidera, dans un second temps et en fonction du secteur envisagé, de porter à la baisse ou à la hausse les investissements réalisés dans ce secteur.

Enfin, le gérant choisira les titres dans lesquels l'actif du FCP sera investi et les positions tactiques à court terme à initier en :

- procédant à des analyses fondamentales résultant tant d'études financières que d'analyses internes,
- s'inspirant de publications financières et d'opinions externes recueillies à titre d'information.

En outre, le FCP réalisera des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres ayant vocation à lui procurer un surplus de rendement telles que des opérations de prêts-emprunts de titres, de prises et mises en pension.

Le FCP sera géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 0,5.

Le FCP aura recours à des instruments dérivés, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers. Le recours à de tels instruments se fera à des fins de couverture de risques (change, taux) et ou d'exposition sans qu'aucune surexposition ne soit recherchée.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra avoir recours, à titre accessoire, à des emprunts d'espèces et, dans la limite de 20 % de son actif net, à des dépôts.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créances

Ces risques correspondent à l'éventuelle dégradation de la qualité de la signature qu'un émetteur privé peut connaître. A ce titre, il peut exister un risque que le FCP n'atteigne pas son objectif de gestion ou qu'il voit sa valeur liquidative diminuer.

Risques de taux :

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent. La valeur liquidative du FCP est, dans une telle hypothèse, susceptible de diminuer.

Risques accessoires :

Risques liés à la détention de titres à caractère spéculatif

Risques liés aux titres émis par des pays émergents

Le détail des risques se trouve dans la note détaillée du présent prospectus complet.

- **Garantie ou protection :** Néant.

- **Souscripteurs concernés/ profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Le FCP s'adresse notamment à toute personne recherchant une rémunération de ses liquidités sur de courtes durées et acceptant que cette dernière soit liée à celle du marché monétaire.

La durée minimum de placement recommandée est une période supérieure à six mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à six mois au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

3. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

- **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise au FCP (1)	VL x Nombre de parts	1 %
Commission de souscription acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant

(1) tout ordre de rachat et de souscription pour un même investisseur, exécuté un même jour d'évaluation pour une même quantité de parts sera, le cas échéant, exonéré de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net du FCP . Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.	0,20 % TTC
Commission de surperformance	Néant	Néant

• **Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des impôts, il est précisé que le FCP est investi à plus de 40 % en créances et produits assimilés.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

• **Modalités de souscription et rachat :**

Le montant minimum de souscription est fixé à une (1) part.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

- **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.
- **Modalités d'affectation des résultats :** Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.
- **Date et Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA.

• **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

• **Devise de libellé des parts ou actions :** Euro

• **Date de création :**

Le FCP a été créé le 9 juillet 2001 sous la forme d'un OPCVM à procédure allégée et sous la dénomination « Orsay 46 ». Il a été agréé sous sa forme actuelle le 20 mai 2003.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de part(s) auprès de :



BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail : juridique@banquedorsay.fr

Date de publication du prospectus : 14 avril 2010

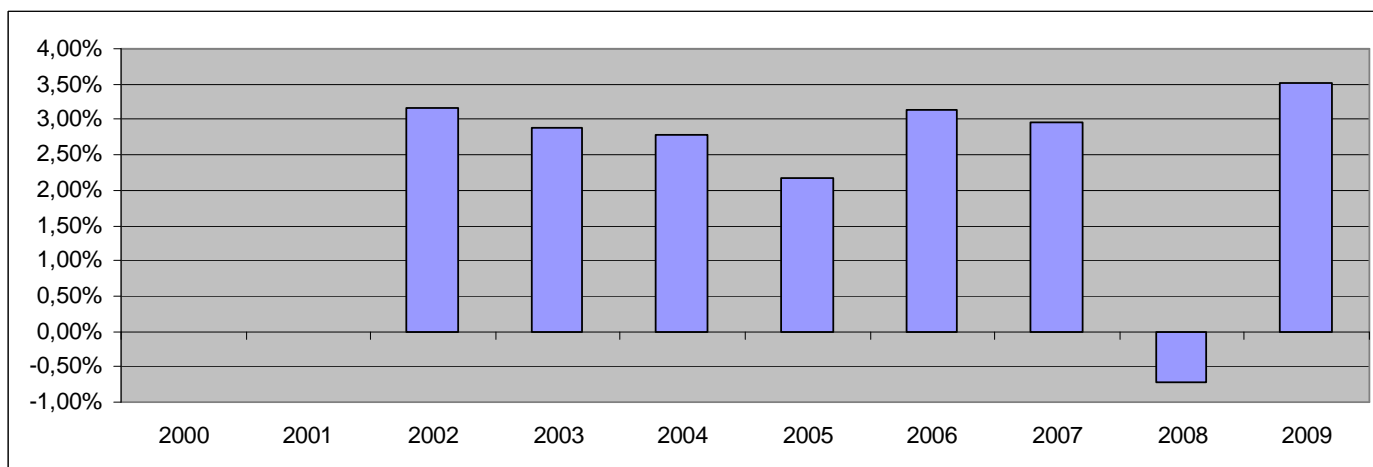
Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.



B. PARTIE STATISTIQUE

Performances du FCP au 31/12/2009



Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis.

Performances annualisées (euro)	1 an	3 ans	5 ans
FCP	3,51 %	1,89 %	2,19 %
Indicateur de référence : EONIA	0,74%	2,90 %	2,75 %

LES PERFORMANCES PASSEES NE PREJUGENT PAS DES PERFORMANCES FUTURES. ELLES NE SONT PAS CONSTANTES DANS LE TEMPS

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

Frais de fonctionnement et de gestion au 31/12/2009 :	0,20 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :	0,16 %
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissements :	0,16 %
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM :	0,00 %
Commission de surperformance :	0,00 %
Commission de mouvement :	0,00 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,36 %

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/09 :

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/09 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actif	Transactions
Actions	0,00%
Titres de créance	0,00%

II. NOTE DETAILLEE

ORSAY MONETAIRE PLUS

A. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination : ORSAY MONETAIRE PLUS**
- **Forme juridique de l'OPCVM :** Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le « FCP »)
- **Date de création et durée d'existence prévue :**

le FCP a été créé le 9 juillet 2001 sous la forme d'un OPCVM à procédure allégée pour une durée de 99 ans.

Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
FR0007061932	Capitalisation	Euro	10.000 euros	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de part(s) auprès de :

BANQUE D'ORSAY SA
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail: juridique@banquedorsay.fr

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du commercialisateur du FCP dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2. LES ACTEURS

- **Société de gestion :**

ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC, société de gestion d'OPCVM agréée par la Commission des opérations de bourse le 30 juin 1997 sous le numéro GP-9761
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00

- **Dépositaire, conservateur et établissement chargé de la centralisation des souscriptions-rachats :**

BANQUE D'ORSAY SA, établissement de crédit français agréé par le Comité Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

- **Commissaire aux comptes :**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers, 92 200 Neuilly-sur-Seine
représenté par Madame Marie-Christine Jetil

- **Commercialisateur :**

BANQUE D'ORSAY, établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

- **Conseillers :** Néant

B. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :** FR0007061932

- **Nature des droits attachés aux parts :** chaque porteur de part(s) dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Les parts sont entièrement libérées ; elles ne présentent aucune valeur nominale et ne donnent droit à aucun droit préférentiel ou de préemption.

- **Tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par le dépositaire, Banque d'Orsay. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droit de vote :** aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

- **Forme des parts :** au porteur.

- **Décimalisation :** le FCP ne peut être souscrit ou racheté qu'en nombre entier de parts.

- **Date de clôture :** Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.

- **Indication sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France. En vertu du principe de transparence fiscale, le porteur de parts est considéré comme étant directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP. Par conséquent, le porteur de parts peut être imposable au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part(s) du FCP.

Le régime fiscal applicable aux plus-ou-moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou à la juridiction de résidence fiscale du FCP.

Ainsi, à l'étranger, les plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus dans le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent être imposés. L'imposition à l'étranger peut sous certaines conditions être réduite ou exonérée en raison de conventions fiscales internationales.

Les investisseurs sont donc invités à s'adresser à un conseiller quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts en vertu de la réglementation applicable dans le pays de résidence, domicile ou de constitution du porteur de part(s).

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des impôts, il est précisé que le FCP est investi à plus de 40 % en créances et produits assimilés.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Classification :** OPCVM « Monétaires euro »

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance supérieure à celle de l'EONIA, diminuée des frais de gestion.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'EONIA.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est le taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il correspond à la moyenne quotidienne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les banques de référence (48 banques) et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne sur une base « nombre de jours exact/360 jours », est diffusé entre 18h45 et 19h00 si au moins 50% des établissements constituant l'échantillon ont effectivement fourni une contribution. La moyenne est effectuée après élimination des 15% de cotations extrêmes (le nombre éliminé est toujours arrondi) et exprimé avec deux décimales. Il est publié par la Fédération Bancaire Européenne. Cet indicateur de référence est disponible sur la page Bloomberg « EONIA Index ».

- **Stratégie d'investissement :**

1- stratégie utilisée :

La stratégie de gestion mise en place est discrétionnaire et fondée sur une approche top-down consistant en une étude de l'état et de l'évolution des marchés financiers :

une réflexion générale sur la situation macro-économique est, dans un premier temps, menée par un comité d'allocation d'actifs mensuel. Ledit comité prend position sur les anticipations à venir en terme de tendances fondamentales concernant les principaux indicateurs macroéconomiques nationaux et internationaux, tels que les taux de croissance, d'inflation, de chômage et les niveaux d'intervention des différentes banques centrales.

Le gérant s'inspirera des prévisions formulées par ce comité et décidera, dans un second temps et en fonction du secteur envisagé, de porter à la baisse ou à la hausse les investissements réalisés dans ce secteur : la sélection des positions sur lesquelles le gérant interviendra est liée aux risques de marché qu'il estimera courir.

Enfin, le gérant choisira les titres dans lesquels l'actif du FCP sera investi et les positions tactiques à court terme à initier en :

- procédant à des analyses fondamentales résultant tant d'études financières que d'analyses internes,
- s'inspirant de publications financières et d'opinions externes recueillies à titre d'information.

Le FCP sera géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 0,5.

2- Actifs utilisés (hors dérivés) :

Pour toutes les catégories d'actifs et d'opérations mentionnées ci-dessous, le FCP investira, tous secteurs confondus, principalement dans des instruments financiers de la zone euro. Par ailleurs, il est à noter que des interventions sur des pays émergents (hors OCDE) seront possibles à titre accessoire. Le risque de change auquel le FCP pourrait être exposé sera systématiquement couvert.

a) Actions : néant

b) Titres de créance, produits de gestion monétaire et pensions sur ces actifs:

Le FCP sera investi à hauteur de **50 % au maximum de son actif net** en de tels instruments financiers.

Cette poche de gestion sera essentiellement constituée de titres de créance cotés et/ou non cotés à court, moyen et long terme, négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers. Il s'agira de titres de créance négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, *euro commercial paper...*), d'EMTN, d'obligations, d'obligations convertibles, échangeables et titres assimilés

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de ses liquidités, l'actif du FCP pourra être investi en obligations foncières.

L'investissement réalisé par le FCP dans de tels titres n'est subordonné à aucune condition quant à la nature du marché d'émission envisagé (marché primaire ou marché secondaire) et à la qualité de l'émetteur : les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés sont issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition entre la dette privée et la dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant.

La duration n'est en outre pas arrêtée. Le gérant choisira ces titres sans référence à des critères de notation financière particuliers.

c) Parts et actions d'OPCVM :

L'actif net du FCP sera investi entre **50% et 100 % , en parts et actions :**

- d'OPCVM français et européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée;
- d'OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier supplémentaire, d'OPCVM indiciels non conformes à la directive 85/611/CEE et d'OPCVM à formule, alors dans la limite de 30 % de l'actif net du FCP ;
- de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT), d'OPCVM investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM à procédure allégée ou, le cas échéant, d'OPCVM à règles d'investissement allégées ou d'OPCVM contractuels, dans la limite de 10 % de l'actif net du FCP.

Ces OPCVM, bien que pouvant être de toutes classifications, seront majoritairement monétaires et, dans une moindre mesure, obligataires. Ils pourront être gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci. L'attention du porteur de part(s) est appelée sur le fait que les OPCVM sélectionnés pourront accessoirement présenter un profil « High Yield », c'est-à-dire qu'ils pourront être investis en titres de créance à haut rendement.

3- Instruments dérivés :

Les interventions sur instruments dérivés peuvent avoir lieu sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers.

Le gérant pourra prendre, dans la limite de l'actif net du FCP, des positions sur des contrats à terme ferme ou conditionnel, des swaps, sur sous-jacents de taux et/ou de devises.

Le recours à de tels instruments se fera à des fins d'exposition et/ou de couverture de tout risque induit par la gestion (change, taux). Aucune surexposition du FCP ne sera recherchée.

4- Titres intégrant des dérivés : Néant

5-Dépôts :

Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du FCP, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération, généralement fixé à EONIA +/- une marge et, lorsqu'ils sont effectués auprès du même établissement de crédit, dans la limite de 20 % de l'actif net du FCP.

6- Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra recourir aux emprunts d'espèces conformément à la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % de son actif net afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part de pouvoir bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP réalise des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et/ou de l'optimisation de ses revenus. Ces opérations consistent en des prêts-emprunts de titres, des prises et mises en pension. Elles ont vocation à procurer au FCP un rendement proche de l'EONIA.

Le FCP peut réaliser des opérations de cession temporaire de titres à hauteur de 100 % de son actif. Il peut également réaliser des opérations d'acquisition temporaire de titre à hauteur de 10 %, hors les cas de prises en pension contre remise d'espèces, auquel cas la limite de 10 % mentionnée précédemment est portée à 100%. Le porteur de part(s) est invité à se référer à la rubrique « Frais et Commissions » du présent prospectus complet.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixé, le risque supporté par l'investisseur dépendant plus généralement de la composition de son portefeuille.

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créance :

Ces risques correspondent à l'éventuelle dégradation de la qualité de la signature qu'un émetteur privé peut connaître. A ce titre, il peut exister un risque que le FCP n'atteigne pas son objectif de gestion ou qu'il voit sa valeur liquidative diminuer.

Risques de taux :

Le FCP pourra être soumis aux risques de taux. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent. A ce titre, la valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer.

Risques de liquidité :

Ces risques difficilement quantifiables se matérialisent par le fait que les actifs sur lesquels investit le gérant peuvent devenir peu liquides en cas de fort mouvement de marché, à la hausse comme à la baisse. Dans un contexte de rachats importants, les positions pourraient être difficiles à déboucler dans un temps limité. Le FCP pourra, à ce titre, voir sa valeur liquidative diminuer.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissement(s) de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments. Le FCP pourra, à ce titre, voir sa valeur liquidative diminuer.

Risques liés à la détention de titres à caractère spéculatif :

L'attention du porteur de part(s) est appelée sur le fait que le FCP pourra détenir des produits de taux et/ou des parts ou actions d'OPCVM présentant un caractère spéculatif. Le recours à de tels titres pourra accroître le risque de baisse de la valeur liquidative auquel le FCP pourrait être exposé.

Risques liés aux titres émis par des pays émergents :

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans des pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les places internationales.

- **Garantie ou protection :** Néant.
- **Souscripteurs concernés /profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Le FCP s'adresse notamment à toute personne recherchant une rémunération de ses liquidités sur de courtes durées et acceptant que cette dernière soit liée à celle du marché monétaire.

La durée minimum de placement recommandée est une période **supérieure** à six mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et **à six mois au moins**.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

- **Modalité d'affectation des résultats :** Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.
- **Caractéristiques des parts :** Les parts sont libellées en euros.
- **Modalité de souscription et rachat :**

Le montant minimum de souscription est fixé à une (1) part.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA. La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

- **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise au FCP (1)	VL x Nombre de part(s)	1 %
Commission de souscription acquise au FCP	VL x Nombre de part(s)	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	VL x Nombre de part(s)	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	VL x Nombre de part(s)	Néant

(1) tout ordre de rachat et de souscription pour un même investisseur, exécuté un même jour d'évaluation pour une même quantité de part(s) sera, le cas échéant, exonéré de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais directs facturés au FCP :

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net total. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.	0,20 % TTC
Commissions de surperformance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement (dépositaire : 100 %)	Prélèvement sur chaque transaction	Actions et obligations convertibles : 0,15 % ; Obligations : forfaitaire selon maturité dans la limite de 50 euros par million d'euros ; Dérivés : variable selon le montant facturé par le broker.

Frais indirects facturés au FCP :

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais indirects incluant notamment les commissions de souscription et de rachat indirectes	Encours en place dans l'OPCVM cible	2% TTC

Description de la procédure mise en place dans le cadre du choix des intermédiaires :

Le gérant choisit discrétionnairement les intermédiaires avec lesquels il entend travailler conformément à la procédure mise en place par ORSAY ASSET MANAGEMENT.

L'objet de cette procédure, qui est décrite de manière détaillée dans le rapport annuel du FCP, est d'évaluer régulièrement l'adéquation existante entre :

- d'une part, le volume de missions confiées par ORSAY ASSET MANAGEMENT à chaque intermédiaire considéré individuellement ainsi que le montant de la rémunération lui étant attaché et
- d'autre part, la qualité de la prestation fournie par l'intermédiaire appréciée elle-même en fonction de critères prédéfinis tels que notamment la qualité de la recherche, de l'information et de l'exécution, la notoriété de l'intermédiaire (...).

ORSAY ASSET MANAGEMENT a établi une grille d'évaluation listant le nom de la totalité des intermédiaires avec lesquels elle a travaillé au cours de l'année. Cette grille fait l'objet d'une notation par chaque gérant d'ORSAY ASSET MANAGEMENT. Les notes ainsi communiquées permettent d'attribuer à chaque intermédiaire une note moyenne par année.

Les résultats de cette notation sont présentés à l'occasion d'un comité annuel de revue des intermédiaires se prononçant sur la pertinence du maintien de la relation avec chaque intermédiaire, compte tenu de la notation lui ayant été communiquée.

C. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
Contact : service juridique

Toutes les demandes de souscriptions et rachats de part(s) du FCP sont centralisées auprès du :

Dépositaire – conservateur : **BANQUE D'ORSAY**, établissement de crédit agréé par le CECEI,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

D. REGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM non conformes aux normes européennes, i.e. ne bénéficiant pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 modifiée et dont l'actif comprend plus de 10 % d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du c du 2° de l'article R. 214-1 ou du 6° de l'article R. 214-5, ou de fonds d'investissement relevant du 5° de l'article R. 214-5 du code monétaire et financier

L'engagement sur les marchés à terme du FCP est calculé selon la méthode linéaire.

E. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable relatif aux OPCVM instauré par le décret du 6 mai 1993.

Le FCP a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité à partir du 1er janvier 1999.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes de la manière suivante :

*** Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français :**

Les valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé français sont évaluées pied de coupon au cours de clôture veille du marché de référence.

Le coupon est calculé jusqu'à la date de règlement (coupon du jour de valorisation + 3 jours ouvrés)

*** Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé étranger :**

Les valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé étranger sont évaluées pied de coupon au cours de clôture veille du marché de référence.

Le coupon est calculé jusqu'à la date de règlement (coupon du jour de valorisation + 3 jours ouvrés)

Les cours des devises suivent le fixing veille du jour de valorisation à Paris à l'exception du dollar américain pour lequel le cours retenu est le dernier cours euro/dollar à New York la veille du jour de valorisation.

*** Procédure Alternative :**

Les actions dont le cours n'a pas été constaté la veille de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de leurs contrôles.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté la veille de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé (cours non représentatif du marché) ou qui ne font pas l'objet de transactions significatives, sont évalués selon les modalités suivantes :

* moyenne bid ask d'une page contributeur de référence

* Encadrement de la valeur par deux émissions liquides du même émetteur avec définition d'un spread (ou d'un prix) par interpolation

* Corrélation avec le taux d'emprunt de référence (par exemple : emprunt d'état) de même durée, majorée d'un spread qui sera revu périodiquement

* Prix fourni par l'intermédiaire de marché (le chef de file) dans le cas des titrisations

*** Parts ou actions d'OPCVM :**

Les parts ou actions d'OPCVM détenues sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue

*** Titres de créances et assimilés négociables :**

Titres de créances et assimilés négociables sont valorisés quotidiennement par l'application d'un taux de référence éventuellement majoré par une marge calculée par le gérant en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres :

* pour les titres dont la durée de vie résiduelle est supérieure à un an, le taux de référence retenu est celui des titres d'Etat (BTAN ou OAT) de durée similaire la veille du jour de l'évaluation;

* pour les titres à moins d'un an de durée de vie résiduelle, le taux de référence retenu est celui du marché interbancaire offert à Paris (EURIBOR) la veille du jour de l'évaluation, sauf pour les bons du Trésor, le cours de référence reste celui publié par la Banque de France.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois et en l'absence sensibilité particulière pourront être évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui de remboursement.

*** Titres non négociés sur un marché réglementé :**

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

*** Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

* Prêts et emprunts de titres :

Les titres prêtés ou empruntés sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.

* Titres donnés et reçus en pension :

Les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. Le portefeuille des titres donnés en pension est évalué à la valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation.

*** Opérations de rémérés :**

Les titres acquis à réméré sont évalués à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse. Les titres vendus à réméré sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La dette représentative des titres vendus à réméré est évaluée à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse.

*** Instruments financiers à terme fermes ou conditionnels :**

*** Instruments négociés sur des marchés organisés français :**

Les opérations portant sur les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation.

*** Instruments négociés sur des marchés organisés étrangers :**

Les opérations portant sur les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation, de leur marché principal, converti en euro suivant le cours des devises à Paris la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Europe et suivant le dernier cours du euro/dollar à New-York la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Amérique.

*** Opérations d'échange initiées sur les marchés de gré à gré :**

Les contrats d'échange de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Les contrats d'échange de conditions d'intérêts de durée résiduelle inférieure à trois mois sont valorisés suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui du terme de l'opération.

Les achats et ventes à terme de devises sont évalués au cours du fixing jour auquel est appliqué le report/déport couru.

*** Evaluation des devises**

Les cours des devises suivent le fixing veille du jour de valorisation à Paris à l'exception du dollar américain pour lequel le cours retenu est le dernier cours euro/dollar à New York la veille du jour de valorisation.

*** Engagements Hors-Bilan**

Les engagements hors bilan sont valorisés au cours de clôture veille en valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent

Les engagements hors bilan sur les opérations d'échange de conditions d'intérêts sont indiqués sur la base du nominal du contrat et du différentiel d'intérêt des branches prêteuses et emprunteuses.

MODES DE COMPTABILISATION :

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus, compte-tenu d'un décalage de comptabilisation d'une journée.

La comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes est effectuée selon la méthode des coupons courus

REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT ORSAY MONETAIRE PLUS

ORSAY ASSET MANAGEMENT

21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion se réserve le droit de regrouper ou de diviser les parts du FCP.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la gérance de la société de gestion ou de son président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion ou son président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 €; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative des parts

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la gérance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la gérance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.